EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

hangement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif
Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 8 fr.
Édition complète..... 12 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 °/₀

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 16 francs

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant en ce qui concerne les abonnements qui arriveront à expiration le 31 décembre ; il éviteront ainsi toute interruption dans le service du journal.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé à M. André Gérard, vice-consul honoraire de Belgique à Marrakech 1130

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 29 octobre 1946 (8 hija 1365) portant modification aux arrêtés viziriels des 5 juin 1944 (13 joumada II 1363), 26 octobre 1943 (26 chaoual 1362), 18 mars 1933 (16 kaada 1351) et 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière 1130

Arrêté viziriel du 7 décembre 1946 (12 moharrem 1366) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1133

Pages

Arrêté viziriel du 7 décembre 1946 (12 moharrem 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364) fixant les cadres et les traitements du personnel du service de l'enregistrement et du timbre 1136

Arrêté viziriel du 23 novembre 1946 (28 hija 1365) relatif à la limite d'âge pour l'accès aux emplois des cadres de fonctionnaires des administrations publiques du Maroc. 1136

Arrêté viziriel du 7 décembre 1946 (12 moharrem 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions 1137

Arrêté viziriel du 7 décembre 1946 (12 moharrem 1366) étendant le bénéfice de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia I 1365) aux assistantes maternelles auxiliaires .....

Arrêté viziriel du 9 décembre 1946 (14 moharrem 1366) créant et organisant, en vue de l'application du dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) sur la titularisation des auxiliaires, un cadre particulier de topographes de la direction des affaires chérifiennes 1137

Arrêté viziriel du 9 décembre 1946 (14 moharrem 1366) fixant la rétribution du personnel du cadre particulier de topographes de la direction des affaires chérifiennes 1138

Arrêté viziriel du 9 décembre 1946 (14 moharrem 1366) modifiant l'article 7 de l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères 1138

Arrêté viziriel du 9 décembre 1946 (14 moharrem 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière 1138

Arrêté viziriel du 9 décembre 1946 (14 moharrem 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 1er octobre 1945 (24 chaoual 1364) fixant les traitements des commis d'interprétariat de la direction des finances et du service de la conservation foncière 1138

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 6 novembre 1946 (11 hija 1365) arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala à la date du 31 décembre 1942 1139

Arrêté viziriel du 16 novembre 1946 (21 hija 1365) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un dépôt pour la Compagnie des T.A.C., au quartier Plateau-Extension, à Casablanca, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 1139

Arrêté viziriel du 20 novembre 1946 (25 hija 1365) portant reconnaissance d'une section de la route n° 14, de Salé à Meknès, fixant sa largeur d'emprise et classant au domaine public municipal de Salé une section de l'ancien tracé 1139

Arrêté viziriel du 23 novembre 1946 (28 hija 1365) fixant le régime de l'admission temporaire de certaines matières premières destinées à la fabrication de l'encaustique, de cirages, crèmes, enduits et pâtes pour chaussures et l'entretien du cuir 1139

Arrêté viziriel du 26 novembre 1946 (1er moharrem 1366) déclarant d'utilité publique et urgent l'agrandissement de la piscine d'Imouzzèr-du-Kandar (Fès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet. 1140

Arrêté viziriel du 30 novembre 1946 (5 moharrem 1366) autorisant et déclarant d'utilité publique la cession à titre gratuit, par la ville de Rabat à l'Etat chérifien, d'une parcelle de terrain provenant d'un délaissé du domaine public 1140

Arrêté viziriel du 2 décembre 1946 (7 moharrem 1366) portant nomination d'un notaire israélite (soffer), à Sefrou .. 1140

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 22 février 1946 désignant les membres des commissions administratives chargées de la revision des listes électorales des chambres françaises consultatives 1140

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les frais forfaitaires maxima de mise en bouteilles des vins sélectionnés et fins, ainsi que les marges commerciales maxima sur la vente de ces vins 1140

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum, à la production, du lait frais de consommation. 1141

Arrêté du premier président de la cour d'appel portant ouverture d'un concours pour dix emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises 1141

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « Phœnix Assurance Company Ltd. » pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurance contre l'incendie 1142

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au cadre de commis d'interprétariat du service des impôts directs. 1142

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Zifer (bassin de l'oued R'Dom) 1143

Arrêté du directeur des travaux publics portant réglementation et déviation temporaire de la circulation sur le pont de Dar-bel-Amri, situé au P.K. 49 + 500 de la route n° 205. 1143

Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant un concours pour cinq emplois de sous-inspecteur du travail 1143

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'élection des représentants du personnel des cadres techniques et des cadres administratifs propres à la direction des affaires économiques, en vue des commissions d'avancement pour l'année 1947 1143

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1769, du 20 septembre 1946, page 855 1143

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1779, du 29 novembre 1946, page 1078 1144

Elections pour la désignation des représentants du personnel des régies municipales, du service des beaux-arts et de l'architecture et du corps des sapeurs-pompiers professionnels dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ces personnels 1144

Elections des représentants du personnel de la direction des travaux publics dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel 1144

Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique aux conseils de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive 1145

Concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances des 18 et 19 novembre 1946. (Réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.) 1146

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations locales 1146

Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'État .... 1150.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1150

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé à M. André Gérard, vice-consul honoraire de Belgique à Marrakech.

Par décision résidentielle en date du 28 novembre 1946, l'exequatur a été accordé à M. André Gérard en qualité de vice-consul honoraire de Belgique à Marrakech.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1946 (3 hija 1365) portant modification aux arrêtés viziriels des 8 juin 1944 (13 joumada II 1363), 26 octobre 1933 (26 chaoual 1352), 13 mars 1933 (5 kaada 1351) et 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le récent relèvement des tarifs postaux, l'augmentation considérable du prix des fournitures diverses nécessaires pour répondre aux demandes des usagers de l'immatriculation et enfin les nouveaux tarifs des insertions au *Bulletin officiel* du Protectorat, entraînent la revision des droits fixes fonciers et leur mise en harmonie avec les prix actuels.

Tel est l'objet du présent arrêté viziriel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 26 octobre 1943 (26 chaoual 1362) et l'arrêté viziriel du 5 juin 1944 (13 joumada II 1363),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 octobre 1943 (26 chaoual 1362) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — .....

« TITRE CINQUIÈME

« TARIFS DES DROITS

« I. — *Droits proprement dits « de conservation ».*

« 1° Pour toute procédure d'immatriculation jusque y compris « l'établissement du titre foncier :

« *a*) Droit gradué de 10 francs pour 1.000 francs sur la valeur « déclarée, en arrondissant les sommes pour la perception des droits « de 1.000 en 1.000 francs, avec maximum de 1.000 francs et mini- « mum de 200 francs pour l'enrôlement de la réquisition et les « publications ;

« *b*) Droit gradué de 8 francs par 1.000 francs calculé comme au « paragraphe *a*) ci-dessus, pour toute réquisition complémentaire, « modificative ou rectificative publiée en cours de procédure, avec « maximum de 800 francs et minimum de 160 francs et s'il s'agit « d'une mutation, droit proportionnel de 0,40 % avec minimum de « 50 francs ;

« *c*) Même droit gradué pour tout nouvel avis de clôture de bor- « nage, avec maximum de 400 francs et minimum de 160 francs ;

« *d*) Droit fixe de 250 francs pour tout avis de réouverture des « délais d'opposition ;

« Les droits perçus en vertu des paragraphes *a*), *b*), *c*) et *d*) ci- « dessus restent acquis quelle que soit la suite réservée à la demande « en immatriculation ;

« *e*) Droit proportionnel de 1 % sur la valeur de l'immeuble, avec « minimum de 200 francs pour l'établissement du titre foncier ;

« *f*) Droit fixe ou proportionnel pour toute inscription faite à la « suite du titre, des droits et charges foncières reconnus :

« S'il s'agit d'un droit non susceptible d'évaluation, droit fixe « de 50 francs pour l'ensemble des droits et charges ;

« S'il s'agit d'un droit susceptible d'évaluation, droit propor- « tionnel de 0,60 %, avec minimum de 50 francs ;

« *g*) Enfin, droit fixe de 30 francs par rôle de duplicata du titre, « le rôle étant compté à raison de 30 lignes à la page et de 15 syllabes « à la ligne, toute page commencée étant comptée pour un rôle.

« 2° Pour l'établissement d'un titre foncier spécial au nom d'un « usufruitier, emphytéote, superficiaire ou titulaire de droits cou- « tumiers musulmans, ainsi que de tout nouveau titre foncier en « suite de morcellement, fusion, reconstitution, refonte, etc., de « propriétés déjà immatriculées :

« *a*) Droit gradué de 5 francs par 1.000 francs sur la valeur de « l'immeuble, en arrondissant les sommes de 1.000 en 1.000 francs, « avec maximum de 1.000 francs et minimum de 100 francs ;

« *b*) Droit proportionnel de 0,10 % sur la même valeur, avec « minimum de 50 francs ;

« *c*) Droit fixe de 30 francs par rôle de duplicata du titre complété « comme au paragraphe 1° *g*) ci-dessus.

« 3° Pour l'enregistrement sur les deux registres de dépôt des « actes ou documents déposés : 20 francs.

« 4° Pour toute mention portée sur les livres fonciers postérieu- « rement à l'établissement du titre original :

« *a*) Si elle est relative à un fait ou une convention susceptible « d'évaluation (vente, cession, échange, donation, mutation par décès « et tous actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance, « partage, constitution ou mainlevée de droits réels, baux, etc.) : un « droit proportionnel de 0,60 %, avec minimum de 50 francs.

« Si le même fait ou la même convention donne lieu à l'inscrip- « tion dans plusieurs bureaux et s'il n'a pas été fait une ventilation « des valeurs soumises à la taxe, le droit de 0,60 % avec minimum de « 50 francs sera acquitté dans le premier bureau et il ne sera payé, « pour chacune des autres inscriptions, qu'un droit proportionnel « réduit de 0,05 % avec minimum de 10 francs sur la représentation « de la quittance constatant le paiement des droits de 0,60 % lors « de leur première inscription. En conséquence, le conservateur, « dans le premier bureau, sera tenu de délivrer, à celui qui payera le « droit de 0,60 %, indépendamment de la quittance de ce droit, « autant de duplicata de ladite quittance qu'il lui en sera demandé ;

« *b*) Si elle est relative à tous autres faits ou conventions non sus- « ceptibles d'évaluation, un droit fixe de 50 francs.

« 5° Pour toute mise à jour d'un titre foncier suivant le nouvel « état des lieux, droit proportionnel de 0,20 % sur la valeur des « accroissements, incorporations, modifications apportées à l'immeu- « ble avec minimum de 100 francs.

« 6° Pour toute mention subséquente inscrite sur le titre foncier « et reportée sur le duplicata, un droit fixe de 20 francs.

« 7° Pour tout certificat constatant la conformité du duplicata « du titre avec le titre lui-même : 50 francs.

« 8° Pour toute copie littérale d'un titre foncier originel (à l'ex- « clusion des mentions subséquentes y figurant) délivrée sur réqui- « sition, un droit de 30 francs par rôle compté comme au paragra- « phe 1° *g*) ci-dessus, avec minimum de 60 francs.

« 9° Pour toute copie de mention inscrite sur un titre foncier « délivrée sur réquisition, un droit pour chaque mention de 30 francs, « avec minimum de 60 francs.

« Ce minimum ne s'ajoute pas, le cas échéant, à celui du para- « graphe 8° qui précède.

« 10° Pour tout certificat spécial de copropriétaire ou titulaire de « droits réels, délivré par application des dispositions des articles 58 « et 59 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) :

« *a*) Droit fixe de 100 francs ;

« *b*) Droit de 30 francs par rôle compté comme au paragra- « phe 1° *g*) ci-dessus ;

« 11° Pour les certificats ou états ordinaires concernant les « droits réels ou charges foncières mentionnées sur un titre foncier, « lorsqu'ils sont spécialement visés dans la demande, par mention : « 30 francs, avec minimum de 60 francs.

« 12° Pour tous autres certificats ou états quelle que soit leur « nature, même négatifs, par mention ou renseignement : 30 francs, « avec minimum de 60 francs.

« 13° Pour tout état délivré à titre de simple renseignement « concernant les droits réels ou charges foncières mentionnés au « profit d'une personne déterminée, par droit ou charge visé : « 30 francs, avec minimum de 60 francs.

« 14° Pour les copies d'actes ou tous autres documents déposés, « par rôle de 50 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne (toute page « commencée étant comptée pour un rôle) : 50 francs (en outre du « droit de timbre applicable aux expéditions).

« 15° Pour droit de recherche en vue de la communication sur « place d'un titre ou dossier foncier, d'un acte ou document déposé « ou d'archives, par titre, dossier, acte ou document communiqué : « 10 francs.

« 16° Pour chaque duplicata de quittance : 10 francs.

« 17° Pour toute notification faite à la diligence du conservateur, « en sus des déboursés : 20 francs.

« 18° Pour tout récépissé de titres ou documents déposés : « 20 francs.

« 19° Pour la délivrance des copies de titres (duplicata) ou de « certificats d'inscription, prévue par l'article 101 du dahir précité « du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) :

« *a*) Droit fixe de 500 francs ;

« *b*) Droit fixe de 30 francs par rôle de copie compté comme au « paragraphe 1° *g*) ci-dessus ;

« *c*) En outre, s'il y a lieu, prix du nouveau duplicata du plan « sur papier entoilé au tarif spécifié au paragraphe 4° *b*) ci-après des « droits topographiques.

« II. — *Droits topographiques.*

« 1° Pour les bornages d'immatriculation y compris le levé régu- « lier du plan et la fourniture du duplicata du plan :

« a) Propriétés situées dans le périmètre urbain des villes, villages, agglomérations :

« 1° Droit fixe de 100 francs par parcelle ;

« 2° 5 francs par are, avec minimum de 50 francs ;

« 3° Droit proportionnel sur la valeur de l'immeuble à raison de :

« 0,60 % jusqu'à 500.000 francs ;

« 0,40 % de 500.001 francs à 2 millions de francs ;

« 0,20 % au-dessus de 2 millions de francs,

« avec minimum de 120 francs ;

« b) Propriétés situées en dehors des périmètres urbains :

« 1° Droit fixe de 100 francs par parcelle ;

« 2° 10 francs par hectare, avec minimum de 100 francs ;

« 3° Droit proportionnel sur la valeur de l'immeuble, à raison de :

« 0,60 % jusqu'à 500.000 francs ;

« 0,40 % de 500.001 francs à 2 millions de francs ;

« 0,20 % au-dessus de 2 millions de francs,

« avec minimum de 120 francs.

« 2° Pour les morcellements et fusions de propriétés immatriculées nécessitant une opération sur le terrain :

« Même tarif qu'au paragraphe 1°, réduit de moitié, la taxation ne portant que sur les portions d'immeubles affectées par l'opération.

« 3° Pour les autres opérations sur le terrain, telles que bornage et levé de plan complémentaires ou rectificatifs, lotissement, application et mise à jour de plan, suppression de bornes, assistance aux transports judiciaires, etc. ;

« Par vacation de trois heures :

« a) Dans la résidence de l'opérateur :

« Pour le temps passé sur le terrain : 150 francs ;

« b) En dehors de la résidence de l'opérateur :

« Pour le temps passé en voyage (aller et retour) et sur le terrain : 250 francs.

« Les vacations de bureau nécessitées par ces opérations étant, en outre, décomptées au tarif du paragraphe 4° a) ci-après.

« En cas d'assistance aux transports judiciaires, les moyens de transport sont assurés, par les parties, ou leurs frais supportés par elles, mais le taux des vacations est alors réduit d'un cinquième.

« Pour les rétablissements de bornes détruites, dégradées ou déplacées :

« Vacations au même tarif que celui prévu aux paragraphes a) et b) ci-dessus, le paiement en incombant à la personne qui a requis ou occasionné l'opération, sauf pour elle, s'il y a lieu, à les recouvrer en tout ou en partie sur le propriétaire de l'immeuble dont les bornes ont été détruites, dégradées ou déplacées et sauf encore, pour l'un et l'autre, tout recours en remboursement contre les auteurs de la destruction, de la dégradation ou du déplacement, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejeb 1333) édictant les détails d'application du régime foncier, le recouvrement desdites vacations pouvant, en outre, être suivi par l'administration solidairement contre tous ceux qui ont profité de l'opération.

« 4° Pour les travaux exécutés au bureau :

« a) Travaux fonciers spéciaux, fusions, morcellements, assemblages de plans, réductions, calques, etc. :

« Par vacation de trois heures : 100 francs (non compris, le cas échéant, le prix des fournitures et de tout duplicata, tirage de plan, etc.) ;

« b) Duplicata de plans et d'autres documents ne nécessitant qu'un simple travail de reproduction :

« Tirages sur papier entoilé : 150 francs le mètre carré, avec minimum de 120 francs ;

« Tirages sur papier non entoilé ou sur papier photographique : 100 francs le mètre carré, avec minimum de 80 francs.

« Lorsque ces duplicata nécessitent des travaux de dessin spéciaux en sus du simple travail de reproduction, il est perçu, en outre, des vacations au taux du paragraphe a) ci-dessus.

« *Nota.* — Toute vacation commencée est due en entier.

« III. — *Droits de traduction.*

« 1° Pour traduction de tous documents arabes déposés sans traduction à la conservation, par rôle de texte français calculé à raison de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne : 60 francs.

« 2° Pour vérification ou collationnement avec les documents arabes, des traductions produites par les parties, lorsque ces traductions reconnues acceptables ne sont pas établies par un interprète assermenté et ne font pas foi en justice : 30 francs par rôle de texte français.

« 3° Pour traduction des signatures apposées en caractères arabes sur tout document produit à la conservation : 10 francs.

« IV. — *Frais divers.*

« Le conservateur perçoit, en outre, s'il y a lieu :

« 1° Les débours faits pour envoi de notification ou de convocation et pour toute correspondance relative à la procédure, spécialement si la voie postale a été employée.

« Pour les procédures d'immatriculation et celles relatives aux morcellements et fusions de propriétés, ces débours sont perçus au moyen d'une taxe forfaitaire fixée ainsi qu'il suit, exigible au moment de l'engagement de la procédure :

« a) Pour toute procédure d'immatriculation, taxe forfaitaire de 100 francs ;

« b) Pour toute procédure de morcellement ou de fusion de propriétés immatriculées, taxe forfaitaire de 60 francs.

« La taxe de 100 francs prévue au paragraphe a) susvisé sera réduite des 3/5es au cas de retrait de la réquisition d'immatriculation avant les opérations de bornage, des 2/5es si ce retrait s'effectue avant la clôture de bornage ;

« 2° Une taxe fixe de correspondance de 20 francs pour toute formalité ou tout groupe de formalités d'inscription entraînant éventuellement le renvoi du duplicata du titre foncier à son détenteur.

« 3° Les autres frais engagés, le cas échéant, par l'administration et incombant régulièrement aux requérants. »

« *Article 6.* — Les droits minima prévus aux différents paragraphes du tarif ne seront pas perçus lorsque l'immatriculation sera requise en même temps pour au moins cinq propriétés contiguës appartenant à des personnes distinctes.

« Il en sera de même lorsqu'il s'agira des formalités visées à l'alinéa 2° du paragraphe 1er du tarif des droits et relatives à des propriétés immatriculées ; dans tous les cas d'immatriculation obligatoire prévus par les dahirs et règlements actuellement en vigueur, ainsi que dans les cas d'immatriculation de terrains ayant fait l'objet d'oppositions reconnues fondées et soumises à la procédure spéciale de l'article 37 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 avril 1938 (4 safar 1357).

« En outre, dans ce cas ainsi que dans celui prévu au premier alinéa du présent article, les droits topographiques seront réduits de moitié, sans que toutefois l'ensemble des droits afférents aux différentes formalités et opérations obligatoires de la procédure (droit gradué, droits topographiques, établissement de titre, correspondance) puisse être inférieur à la somme de 600 francs perçue à titre de taxe forfaitaire. Les droits dus pour les autres formalités étant perçus aux tarifs normaux et indépendamment de cette taxe forfaitaire. »

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 juin 1944 (13 joumada II 1363) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Il est perçu :

« 1° Pour l'établissement de toute traduction en langue arabe de duplicata de titre foncier :

« a) Un droit fixe de 60 francs ;

« b) Un droit de traduction de 120 francs par rôle du duplicata en langue française ; le rôle comportant trente lignes à la page et toute page commencée étant comptée pour un demi-rôle ;

« c) Un droit de copie de 40 francs par rôle de la traduction établie ; le rôle comprenant trente lignes à la page et toute page commencée étant comptée pour un demi-rôle.

« S'il y a lieu :

« *d*) Un droit pour fourniture du tirage entoilé du plan de « 150 francs par mètre carré, avec minimum de 120 francs ;

« *e*) Un droit de 100 francs par vacation de trois heures, pour les « travaux d'établissement du calque spécial du plan et de reproduc- « tion, toute vacation commencée étant due en entier.

« 2° Pour l'établissement de toute traduction en langue arabe « de certificat spécial de copropriétaire :

« *a*) Un droit fixe de 30 francs ;

« *b*) Les droits de traduction et de copie comptés comme au para- « graphe 1° *b*) et *c*) ci-dessus.

« 3° Pour le report sur la traduction en langue arabe des ins- « criptions et mentions portées sur le duplicata en langue française :

« Des droits de traduction et de copie comptés comme au para- « graphe 1° *b*) et *c*) ci-dessus, ces droits étant toutefois, pour les « mentions courtes, calculés sur un quart de rôle.

« 4° Pour la délivrance de nouvelles traductions en langue arabe « de duplicata de titres fonciers, en suite de perte ou de destruction « (art. 101 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) :

« *a*) Un droit fixe de 500 francs ;

« *b*) Un droit de copie de 40 francs par rôle de la traduction « compté comme au paragraphe 1° *c*) ci-dessus ;

« *c*) En outre, s'il y a lieu, un droit pour fourniture d'un nou- « veau tirage entoilé du plan compté comme au paragraphe 1° *d*), « ci-dessus. »

ART. 3. — Les nouveaux tarifs seront applicables à toutes les procédures d'immatriculation engagées et formalités requises, à compter du septième jour qui suivra la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1365 (29 octobre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1946 (12 moharrem 1366) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Un arrêté viziriel du 7 décembre 1946 (12 moharrem 1366) a approuvé les modifications suivantes aux tableaux 1, 2, 3, 5 et 6 figurant à l'article 1er de l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) :

TABLEAU N° 1

INDEMNITÉS DE CONNAISSANCES SPÉCIALES

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
.....	.....	.....
7° *Autres services.*		
.....	.....	.....
Agent des lignes assurant les fonctions d'A.I.E.	(*Sans changement.*)	
Mécaniciens dépanneurs et ouvriers d'État de 4e catégorie du service automobile.	Du 1er février 1945 au 31 décembre 1945 : 16 francs par jour. A partir du 1er janvier 1946 : 9.000 francs par an au maximum.	Le montant de cette indemnité sera dégressif suivant l'échelon de traitement des intéressés ; elle sera attribuée dans les conditions ci-après : Agents aux échelons inférieurs à 51.000 francs : 9.000 francs ; Agents aux échelons de 51.000 francs et de 54.000 francs : 8.000 francs ; Agents aux échelons de 57.000 francs et de 60.000 francs : 7.000 francs ; Agents aux échelons supérieurs à 60.000 francs : 6.000 francs.
Personnel assurant la conduite et l'entretien des véhicules automobiles.	(Supprimer cette rubrique. A reporter au tableau n° 2.)	
Indemnité de technicité à certaines catégories de personnel des centres de chèques postaux. (*La suite sans changement.*)	(*Sans changement.*)	Indemnité ayant effet du 15 mars 1945, applicable au personnel en fonction dans le centre de chèques postaux à la date du 15 octobre 1945 et à celui affecté ultérieurement dans ce centre. Attribuée en fonction des aptitudes des intéressés et de la qualité des services rendus, sans que le nombre des auxiliaires au taux de 800 francs puisse dépasser le tiers du nombre total d'auxiliaires, de temporaires et d'intérimaires employés dans le centre de chèques. (*Le reste sans changement.*)
.....	.....	.....
9° *Indemnités des chefs de centre :*		
De 1re classe.	12.500 francs par an.	Indemnité de technicité applicable à compter du 1er janvier 1946, non cumulable avec les remises sur les opérations financières. Les chefs de centre bénéficieront, selon le cas, du régime le plus favorable (indemnité de technicité ou remises).
De 2e classe.	10.000 francs par an.	
De 3e classe.	7.500 francs par an.	
De 4e classe.	5.000 francs par an.	
.....	.....	.....

TABLEAU N° 2

PRIMES DESTINÉES A TENIR COMPTE DE LA VALEUR DES SERVICES RENDUS.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
A. — *Primes au rendement.*		
Agents assurant le service télégraphique sur les câbles sous-marins exploités au recorder.	*Lire :* au-dessus de 50 télégrammes par jour (au lieu de 60).	(*Sans changement.*)
B. — *Indemnités de commandement.*		
Mécaniciens dépanneurs faisant fonctions d'agent régional du service automobile.	(*Sans changement.*)	
Agents principaux et agents de surveillance.	6.000 francs par an.	Applicable à compter du 1er janvier 1946.
Facteurs-chefs.	6.000 francs par an.	Id. Indemnité affectée de la majoration marocaine et soumise à retenues pour pensions civiles ou caisse de prévoyance.
C. — *Indemnités pour travaux insalubres ou dangereux.*		
Personnel chargé de la conduite et de l'entretien des stations émettrices de T.S.F. et de radiodiffusion.	(*Sans changement.*)	
Ouvriers polisseurs-nickeleurs et vernisseurs au pistolet.	12 francs par jour	Applicable à compter du 1er janvier 1946.
D. — *Indemnités pour travail spécial ou pour travail pénible.*		
Agents chargés de la conduite et de l'entretien des véhicules à moteur, à l'exclusion des motocyclettes et des vélomoteurs.	15 francs par journée de travail effectif.	A cette indemnité s'ajoute, éventuellement, une prime de non-accident de 5 francs par jour pour les conducteurs n'ayant pas eu d'accident au cours du trimestre.
Personnel des centres de la caisse nationale d'épargne, de la comptabilité régionale et de contrôle des articles d'argent remplissant certaines fonctions.	300 francs par mois.	La désignation des fonctions ouvrant droit aux indemnités dont il s'agit sera effectuée par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. (Applicable à compter du 1er janvier 1946.)
E. — *Indemnités d'enseignement.*		
Agents n'ayant pas la qualité d'agents instructeurs chargés exceptionnellement de professer un cours professionnel à l'usage du personnel débutant.	(*Sans changement.*)	
Professeurs et instructeurs des cours professionnels techniques à l'usage :		
Des contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs stagiaires ;		
Des contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques ;		
Du personnel du service automobile ;		
Des agents stagiaires des installations extérieures.		
a) Professeurs ;	80 francs par journée de cours ou d'examen.	Taux ramenés à 60 francs, 40 francs et 23 francs pour les professeurs et instructeurs déchargés de leurs fonctions pendant la durée des cours.
b) Instructeurs :		
Personnel de contrôle et de maîtrise ;	60 francs par journée de cours ou d'examen.	
Personnel des ateliers et des services de construction	30 francs par journée de cours ou d'examen.	
Professeurs et instructeurs :		
1° Des services écoles de construction des lignes aériennes et souterraines ;		
2° Des cours de soudeurs :		
a) Professeurs ;	40 francs par journée de cours ou d'examen.	Taux ramenés à 30 francs et 23 francs pour les professeurs et instructeurs déchargés de leurs fonctions pendant la durée des cours.
b) Instructeurs.	30 francs par journée de cours ou d'examen.	
F. — *Primes d'encouragement.*		

TABLEAU N° 3

ALLOCATIONS AFFÉRENTES AUX OPÉRATIONS ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES AGENTS.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
.....	.....	.....
B. — *Indemnités pour responsabilité pécuniaire.*		
.....	.....	.....
Agent comptable des timbres-poste.	1.800 francs par an.	
Agent comptable des services centraux.	5.000 francs par an.	
.....	.....	.....

TABLEAU N° 4

(*Sans changement.*)

.....

TABLEAU N° 5

INDEMNITÉS POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Chef d'équipe du service des locaux ou agent titulaire ou auxiliaire faisant fonctions, chargé des rondes de nuit et du service de garde.	Vacation supplémentaire pour ronde de nuit.	4.800 francs par an.	A compter du 1er décembre 1945.
Agents des services extérieurs.	Rétribution du travail supplémentaire.	(*Sans changement.*)	
Personnel des services administratifs et d'exécution.	Vacations dénommées « californies » effectuées par des volontaires en dehors de leurs heures de service normal :		(1) Pour les heures de nuit, ce taux est majoré de l'allocation horaire spéciale attribuée à l'occasion du travail de nuit exécuté pendant la durée normale de la journée de travail. (2) Le rendement exigé en ce qui concerne le timbrage des bandes, des enveloppes et des étiquettes, correspond à une moyenne horaire de 6.000 bandes et 4.500 enveloppes ou étiquettes.
	1° Pour l'inscription des chargements et le tri des correspondances.	40 francs par heure (1) à compter du 1er décembre 1945.	
	2° Pour le timbrage des correspondances, des bandes, des enveloppes et des étiquettes (2).	33 francs par heure (1) à compter du 1er décembre 1945.	
Receveurs et assimilés, receveurs-distributeurs, contrôleurs principaux et contrôleurs des I.E.M., affectés aux centres d'amplification de lignes souterraines à grande distance, qui bénéficient du logement en nature.	Indemnité pour travaux supplémentaires.	De 9 francs à 20 francs de rémunération horaire à compter du 1er décembre 1945.	Les taux et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté du directeur de l'Office.
Receveurs-distributeurs et agents titulaires des services de distribution et de transport des dépêches (3).	Indemnité pour transport de dépêches.	23 francs par heure (4) à compter du 1er décembre 1945.	(3) Cette indemnité n'est due que pour les heures employées au transport des dépêches dépassant la durée réglementaire de la journée de travail. L'attribution en est exclusive de toutes autres rémunérations pour travaux supplémentaires ou de nuit. (4) Cette indemnité est majorée de : 1/3 pour les transports effectués entre 21 heures et 24 heures ; 2/3 pour les transports effectués les dimanches et jours fériés ; 3/3 pour les transports effectués entre 24 heures et 7 heures.
Receveurs, receveurs-distributeurs et gérants d'établissements secondaires.	Rétribution pour exécution du service téléphonique en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux.	(*Sans changement.*)	

TABLEAU N° 6

INDEMNITÉS DIVERSES.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Agents chargés du contrôle du service téléphonique à partir des postes d'abonnés :	Indemnité forfaitaire de déplacement dans la résidence.		
Pour les chefs de famille.		3.790 francs par an.	Abonnement annuel à compter du 1er octobre 1945.
Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.		3.200 francs par an.	Id.
Inspecteurs principaux et inspecteurs du service radio-électrique :	Indemnité de visite des stations de bord.		
Pour les chefs de famille.		21 francs par station de bord visitée.	Applicable à compter du 1er octobre 1945.
Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.		19 francs par station de bord visitée.	Id.
Inspecteurs principaux et inspecteurs des services techniques, inspecteurs principaux et inspecteurs des services électriques et mixtes chargés du service téléphonique :	Indemnité de déplacement dans la résidence.		Applicable à compter du 1er octobre 1945.
Pour les chefs de famille.		117 fr. 5.	Par 100 abonnés, avec minimum de 285 francs et maximum de 7.020 francs, pour les chefs de famille, et minimum de 233 francs et maximum de 5.625 francs, pour ceux qui ne sont pas chefs de famille (construction, surveillance et entretien des réseaux téléphoniques).
Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.		97 fr. 5.	

.....

Supprimer les indications relatives à l'indemnité de chaussures.

.....

(*La suite sans modification.*)

Sauf indications contraires, ces dispositions ont effet du 1er février 1945.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1946 (12 moharrem 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364) fixant les cadres et les traitements du personnel du service de l'enregistrement et du timbre.

Par un arrêté viziriel du 7 décembre 1946 (12 moharrem 1366) l'article premier de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364) fixant les cadres et les traitements du personnel du service de l'enregistrement et du timbre, est complété ainsi qu'il suit :

.....

CADRE SUPÉRIEUR

« Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle et inspecteurs spéciaux principaux de classe exceptionnelle. »

(*La suite sans modification.*)

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1946 (28 hija 1365) relatif à la limite d'âge pour l'accès aux emplois des cadres de fonctionnaires des administrations publiques du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et pour les années 1946 et 1947, nonobstant toutes dispositions contraires fixant la limite d'âge d'entrée dans les cadres des administrations publiques du Maroc, les anciens militaires dégagés des cadres ou recasés au Maroc en qualité d'agents temporaires par les soins du service métropolitain de reclassement des militaires de carrière au ministère des armées, pourront être admis aux concours et examens organisés pour l'admission dans les cadres du personnel titulaire s'ils sont âgés de moins de quarante ans et ressortissants d'un office départemental d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Cette limite d'âge peut être prolongée jusqu'à quarante-cinq ans pour les candidats ayant des services antérieurs valables pour la constitution d'une pension d'ancienneté.

Les dossiers des candidatures seront soumis à l'examen préalable du directeur de l'Office marocain des mutilés, combattants et victimes de la guerre.

Fait à Rabat, le 28 hija 1365 (23 novembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1946 (12 moharrem 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions.

Par un arrêté viziriel du 7 décembre 1946 (12 moharrem 1366) l'article 32 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 32.* — Aucun chef de service ne peut être promu à une « classe supérieure de son grade au choix exceptionnel s'il ne compte « vingt-quatre mois ; au choix s'il ne compte trente mois ; au demi-« choix s'il ne compte trente-six mois dans la classe immédiatement « inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonction-« naire de cette catégorie qui compte quarante-huit mois d'ancien-« neté dans une classe de son grade, sauf peine disciplinaire portant « retard dans l'avancement. »

(*La suite sans modification.*)

Ces modifications ont effet à compter du 1er février 1945.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1946 (12 moharrem 1366) étendant le bénéfice de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) aux assistantes maternelles auxiliaires.

Par un arrêté viziriel du 7 décembre 1946 (12 moharrem 1366) les assistantes maternelles auxiliaires perçoivent, aux mêmes taux et dans les mêmes conditions, l'indemnité spéciale allouée aux maîtres ouvriers et maîtresses ouvrières par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365), les assistantes maternelles de 7e classe recevant l'indemnité spéciale prévue pour les stagiaires.

Cette mesure prend effet du 1er février 1945.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1946 (14 moharrem 1366) créant et organisant, en vue de l'application du dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) sur la titularisation des auxiliaires, un cadre particulier de topographes de la direction des affaires chérifiennes.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) et 27 octobre 1945 (20 kaada 1364) relatifs à l'incorporation de certains agents de l'administration dans les cadres de fonctionnaires et, notamment, l'article 5 du dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) ;

En vue de régler les conditions dans lesquelles les dahirs susvisés pourront être appliqués aux techniciens du cadre auxiliaire susceptibles d'en bénéficier,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CRÉATION ET ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE PREMIER. — Il est créé pour le contrôle des Habous un cadre particulier de topographes.

Ce cadre, qui est rattaché pour sa gestion à la direction des affaires chérifiennes, comprend le personnel ci-après :

Cadre principal

Topographes principaux et topographes.

ART. 2. — La rétribution du personnel indiqué à l'article 1er est fixée par un arrêté viziriel spécial.

Le personnel bénéficie des indemnités et avantages d'ordre général attribués au personnel des administrations publiques de l'État.

Il est affilié au régime de la caisse marocaine des retraites.

ART. 3. — Les dispositions générales applicables au personnel des administrations locales (notamment en matière de congé), qui ne sont pas contraires au présent arrêté, sont applicables au personnel du cadre.

TITRE II

INTÉGRATION DES AUXILIAIRES EN SERVICE

ART. 4. — Pendant la période d'application des dispositions des dahirs susvisés du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) et du 27 octobre 1945 (20 kaada 1364), les agents auxiliaires en service qui exercent effectivement les fonctions prévues au présent statut, pourront être intégrés à tous les échelons dans le cadre qui fait l'objet de l'article 1er.

L'incorporation de ces agents dans le nouveau cadre sera effectuée, à compter du 1er janvier 1945, sans examen et suivant les modalités fixées par les arrêtés du directeur des affaires chérifiennes pour l'application des dahirs susvisés des 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) et 27 octobre 1945 (20 kaada 1364), et sous réserve de remplir les conditions générales prévues par ces textes.

Elle sera prononcée par le directeur des affaires chérifiennes, sur l'avis d'une commission de classement présidée par lui-même ou par son délégué, et comprenant :

Le chef du service du contrôle des Habous ;

Un représentant du secrétariat général du Protectorat ;

Un représentant de la direction des finances ;

Un représentant de la Fédération des fonctionnaires.

Les décisions du directeur des affaires chérifiennes seront approuvées par le secrétaire général du Protectorat.

TITRE III

AVANCEMENT ET DISCIPLINE

ART. 5. — Les avancements de classe ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

Le temps de service minimum pour être promu au choix à la classe supérieure est de vingt-quatre mois.

L'avancement de classe est de droit, sauf en cas de retard à l'avancement par mesure disciplinaire, pour tout agent qui compte dans sa classe une ancienneté de quarante-huit mois.

ART. 6. — Les promotions sont conférées par décision du directeur des affaires chérifiennes aux fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement établi chaque année et arrêté par le directeur des affaires chérifiennes, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

1° Le délégué du directeur, président ;

2° Le chef du service du contrôle des Habous ;

3° Un délégué du personnel.

Le chef du bureau du personnel remplit les fonctions de secrétaire.

Les promotions faites en vertu du tableau ne peuvent rétroagir au delà du 1er janvier de l'année pour laquelle celui-ci a été établi.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux complémentaires en cours d'année.

ART. 7. — Les fonctionnaires du cadre sont soumis au régime disciplinaire prévu pour le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

Le conseil de discipline sera toutefois composé ainsi qu'il suit :

1° Le délégué du directeur des affaires chérifiennes, président ;

2° Le chef du service du contrôle des Habous ;

3° Un délégué du personnel.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1366 (9 décembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1946.

Le Commissaire résident général.

EIRIK LABONNE.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1946 (14 moharrem 1366) fixant la rétribution du personnel du cadre particulier de topographes de la direction des affaires chérifiennes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 décembre 1946 (14 moharrem 1366) portant création d'un cadre particulier de topographes de la direction des affaires chérifiennes, et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel du cadre particulier de topographes de la direction des affaires chérifiennes sont fixés conformément au tableau ci-après :

	A DATER du 1er janvier 1945	A DATER du 1er février 1945
	FRANCS	FRANCS
Principaux hors classe	35.000	120.000
Principaux de 1re classe	32.000	105.000
Principaux de 2e classe	29.000	90.000
1re classe	26.000	81.000
2e classe	23.000	72.000
3e classe	20.000	63.000
4e classe	17.000	54.000
5e classe	14.000	45.000

A titre exceptionnel, le traitement de 126.000 francs pourra être attribué à un topographe principal hors classe.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1366 (9 décembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1946 (14 moharrem 1366) modifiant l'article 7 de l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères.

Par arrêté viziriel du 9 décembre 1946 (14 moharrem 1366) les dispositions de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) fixant le taux des primes de fonctions sont remplacées, à compter du 1er janvier 1946, par les suivantes :

TITRES EXIGÉS	1re ZONE	2e ZONE
	(par an)	(par an)
Titulaire du certificat de berbère.	3.840 francs	5.760 francs
Titulaire du brevet de berbère ..	7.680 »	11.520 »
Titulaire du diplôme de dialectes berbères ou diplôme supérieur d'études marocaines	10.240 »	15.360 »

ARRETÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1946 (14 moharrem 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 40 et 41 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1938 (22 safar 1357) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 40.* — Les inspecteurs principaux et inspecteurs du « service de la conservation foncière reçoivent une indemnité complé- « mentaire de traitement dont le montant est compris dans les « limites suivantes :

« Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle et inspecteurs « principaux de 1re classe : de 0 à 24.000 francs ;

« Inspecteurs principaux de 2e classe : de 0 à 21.000 francs ;

« Inspecteurs hors classe et inspecteurs de 1re classe (2e échelon) : « de 0 à 18.000 francs ;

« Inspecteurs de 1re classe (1er échelon) : de 0 à 12.000 francs ;

« Inspecteurs de 2e classe : de 0 à 6.000 francs.

« Les taux de l'indemnité complémentaire comportent la majo- « ration marocaine.

« Cette indemnité est payable mensuellement et donne lieu aux « retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 jou- « mada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance et aux retenues « pour le service des pensions civiles instituées par le dahir du « 1er mars 1930 (30 ramadan 1348).

« Les inspecteurs principaux et inspecteurs du service de la « conservation foncière, lorsqu'ils exercent des fonctions de leur « grade, peuvent recevoir une indemnité professionnelle de 1.800 « à 3.000 francs par an et, exceptionnellement, de 3.600 francs, « payable mensuellement. »

« *Article 41.* — Le taux des indemnités prévues à l'article 40 est « fixé annuellement par décision du directeur des affaires écono- « miques, prise sur proposition du conservateur général de la pro- « priété foncière. »

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel prendra effet du 1er février 1945.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1366 (9 décembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1946 (14 moharrem 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 1er octobre 1945 (24 chaoual 1364) fixant les traitements des commis d'interprétariat de la direction des finances et du service de la conservation foncière.

Un arrêté viziriel du 9 décembre 1946 (14 moharrem 1366) abroge le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 1er octobre 1945 (24 chaoual 1364) et le remplace par les dispositions suivantes :

« Les commis-interprètes de 5e classe et de 6e classe seront auto- « matiquement reclassés dans la 3e classe de la nouvelle hiérarchie. « Leur ancienneté dans cette classe sera déterminée par la commis- « sion d'avancement. »

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Approbation des comptes de la Compagnie du port de Fedala pour l'exercice 1942.

Par arrêté viziriel du 6 novembre 1946 (11 hija 1365) ont été approuvés les comptes de la Compagnie du port de Fedala pour l'exercice 1942.

Création d'un dépôt pour la Compagnie des T.A.C., au quartier Plateau-Extension, à Casablanca.

Un arrêté viziriel du 16 novembre 1946 (21 hija 1365) a déclaré d'utilité publique et urgente la création, à Casablanca, d'un dépôt pour la Compagnie des T.A.C., et frappé d'expropriation les terrains nécessaires.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1946 (28 hija 1365) fixant le régime de l'admission temporaire de certaines matières premières destinées à la fabrication de l'encaustique, de cirages, crèmes, enduits et pâtes pour chaussures et l'entretien du cuir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire, modifié par le dahir du 14 mars 1934 (27 kaada 1352) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cires animales (n°s 810 et 820 de la nomenclature douanière), les résines (n° 4740), les cires végétales (n° 4900), la cire minérale ou ozokérite (n° 7920), la paraffine (n° 8080), peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication des produits ci-après destinés à être réexportés :

Cirages, crèmes, enduits et pâtes pour chaussures et pour l'entretien du cuir (n° 10560) ;

Encaustique (n° 10600).

ART. 2. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui disposent de l'outillage nécessaire à la fabrication des produits visés ci-dessus.

ART. 3. — Les importations en admission temporaire ne peuvent avoir lieu que par quantité de 10.000 kilos au moins et les exportations de produits fabriqués par quantité minimum de 500 kilos.

Les délais de réexportation sont fixés à six mois, à compter de la date de la vérification.

ART. 4. — Chaque opération d'importation et d'exportation donne lieu à prélèvement d'un échantillon en vue de l'analyse par le laboratoire officiel de chimie. Les résultats de cette analyse sont sans appel.

ART. 5. — Les industriels intéressés doivent produire, à l'appui de leur déclaration de sortie, un certificat de fabrication établi par eux et indiquant l'espèce, la quantité et l'origine des matières premières entrant dans la composition des produits exportés.

ART. 6. — La décharge des comptes d'admission temporaire ne comporte aucune allocation de déchet.

Fait à Rabat, le 28 hija 1365 (23 novembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Reconnaissance d'une section de la route n° 14, de Salé à Meknès, et fixation de sa largeur d'emprise.

Par arrêté viziriel du 20 novembre 1946 (25 hija 1365) a été reconnu comme faisant partie du domaine public le nouveau tracé de la route n° 14, de Salé à Meknès, à l'origine de cette route, tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan au 1/1000e annexé à l'original dudit arrêté, et, sa largeur d'emprise fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

NUMÉRO ET DÉSIGNATION DE LA ROUTE	NOUVEAU TRACÉ DE LA SECTION				LARGEUR DE L'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	LONGUEUR	LIMITES	A GAUCHE	A DROITE	
N° 14, de Salé à Meknès.	P. K. 3 + 387,50 de la route n° 2, de Rabat à Tanger.	P. K. 0 + 300 de l'ancien tracé de la route n° 14.	278 mètres.	P. K. 0 + 008 P. K. 0 + 017 0 + 028 0 + 040 du P. K. 0 + 056 au P. K. 0 + 278	33 — 18 14 13,20	— 54 24 15,50 11,80	Limite de l'emprise de la route n° 2. Les extrémités définies par les points 0 + 008 et 0 + 056 (côté gauche) et les points 0 + 017 et 0 + 056 (côté droit) sont raccordés par des courbes.

L'ancien tracé, figuré par une teinte jaune sur le même plan, a été déclassé du domaine public chérifien et incorporé au domaine public municipal de la ville de Salé.

Agrandissement de la piscine d'Imouzzèr-du-Kandar (Fès).

Par arrêté viziriel du 26 novembre 1946 (1er moharrem 1366) a été déclaré d'utilité publique et urgent l'agrandissement de la piscine d'Imouzzèr-du-Kandar (Fès).

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et figurées par une teinte verte au plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO DU TITRE FONCIER (LE CAS ÉCHÉANT)	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
			Mètres carrés.	
1	« Roberte ».	2042 F. (partie)	1.000	M. Simon Charles, à Imouzzèr-du-Kandar.
2	« Beni-Saf ».	1481 F.	5.103	M. Gonzalès José, 43, rue Guynemer, immeuble Pastor, Fès.
3	« Latifa ».	3142 F.	3.230	M. Boivin, à Crûlai (Orne).
4	« Clothilde ».	1.505 F.	1.042	M. Hermet Louis, 51, boulevard Briand, à Rabat.
5	« Aarissat el Oued ».	2644 F. (partie)	1.000	Moulay Ahmed ben Abdallah Chebihi, zqaq El-Bghal, n° 3, à Fès-médina.

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Cession à titre gratuit, par la ville de Rabat à l'État chérifien, d'une parcelle provenant d'un délaissé du domaine public.

Par arrêté viziriel du 30 novembre 1946 (5 moharrem 1366) a été autorisée et déclarée d'utilité publique la cession à titre gratuit, par la ville de Rabat à l'État chérifien, d'une parcelle de 1.080 mètres carrés environ provenant d'un délaissé de la rue de Grenoble, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Nomination d'un notaire israélite à Sefrou.

Par arrêté viziriel du 2 décembre 1946 (7 moharrem 1366), Rebby Ichoua Mamane, fils de Mardochée, a été désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite (soffer), à Sefrou.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 22 février 1946 désignant les membres des commissions administratives chargées de la revision des listes électorales des chambres françaises consultatives.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1er juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, et notamment les articles 9 et 21 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 février 1946 portant création d'une chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Agadir ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 février 1946 désignant les membres des commissions administratives chargées de la revision des listes électorales des chambres françaises consultatives ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre mixte d'Agadir,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 22 février 1946, sont nommés membres de la commission instituée par l'article 9 des arrêtés résidentiels susvisés du 1er juin 1919, en remplacement de MM. Barutel Fernand et Tourneaux Jean, membres titulaires, de MM. Brodoux Charles et Breton André, membres suppléants, candidats à l'élection des membres de la chambre mixte d'Agadir, le 15 décembre 1946 :

Membres titulaires : MM. Garguilo Victor et Lamarque Armand.

Membres suppléants : MM. du Passage Jean et Rondot Henri.

Rabat, le 4 décembre 1946.

EIRIK LABONNE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les frais forfaitaires maxima de mise en bouteilles des vins sélectionnés et fins, ainsi que les marges commerciales maxima sur la vente de ces vins.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 novembre 1946 portant fixation du prix du vin ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis de la commission spéciale des prix, en sa séance du 13 novembre 1946, et du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais forfaitaires maxima de mise en bouteilles cachetées et étiquetées des vins sélectionnés et fins, sont fixés ainsi qu'il suit :

Vins sélectionnés : à 3 fr. 25 la bouteille d'au moins 75 centilitres ; à 2 francs la demi-bouteille ;

Vins fins : à 4 francs la bouteille d'au moins 75 centilitres ; à 2 fr. 50 la demi-bouteille.

ART. 2. — Les marges commerciales maxima sur la vente des vins sélectionnés et fins sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Grossiste :

a) Importateur :

Vendant à demi-grossiste : 6 % sur P.V. ;
Vendant à détaillant : 7 % sur P.V. ;
Vendant à public : 14 % sur P.V. ;

b) Achetant au S.A.V.A.S. ou au producteur local :

1° Vendant à demi-grossiste (marges de l'arrêté du 9 novembre 1946 portant fixation du prix du vin), savoir :

Pour une quantité minimum d'un demi-muid :

125 francs par hectolitre pour les vins rouges ;

135 francs par hectolitre pour les vins rosés et blancs ;

Pour une quantité minimum d'une bordelaise :

130 francs par hectolitre pour les vins rouges ;

140 francs par hectolitre pour les vins rosés et blancs ;

2° Vendant à détaillant . 6 % sur P.V. ;

Vendant à public : 13 % sur P.V. ;

2° *Demi-grossiste :*

a) Importateur :

Vendant à détaillant : 7 % sur P.V. ;

Vendant à public : 14 % sur P.V. ;

b) Achetant à grossiste, au S.A.V.A.S. ou au producteur local :

Vendant à détaillant : 6 % sur P.V. ;

Vendant à public : 13 % sur P.V. ;

3° *Détaillant :*

Vins sélectionnés : 4 fr. 50 par bouteille d'au moins 75 centilitres : 3 francs par demi-bouteille ;

Vins fins : 5 fr. 50 par bouteille d'au moins 75 centilitres ; 3 fr. 75 par demi-bouteille.

ART. 3. — Le prix auquel un commerçant grossiste ou demi-grossiste en vin peut vendre un vin sélectionné ou fin, dont la mise en bouteilles est effectuée par ses soins, doit être déterminé en appliquant la marge au prix du vin nu ; les frais de mise en bouteilles visés à l'article premier comprenant la marge bénéficiaire sur la mise en bouteilles, sont à ajouter, en valeur absolue, au prix calculé dans les conditions susindiquées.

ART. 4. — Les grossistes et demi-grossistes doivent facturer dans la limite des prix de vente à détaillant lorsqu'ils livrent à des cafetiers, restaurateurs, coopératives, cantines, mess et autres collectivités.

Les marges fixées par le présent arrêté s'appliquent au prix de vente basé sur le prix de revient normal, y compris tous les droits et taxes supportés par la marchandise dans le pays de production ou de consommation.

La pleine marge « importateur » ne peut être accordée qu'aux commerçants qui se sont approvisionnés dans la limite des prix maxima autorisés à l'exportation dans le pays d'origine et revendent la marchandise à la sortie de leur magasin. Si la cession est effectuée sortie bureau de dédouanement, la marge est réduite de 40 %.

Les demandes d'homologation de prix des marchandises importées ne peuvent être présentées que par des commerçants qui ont acheté ferme pour revendre et non par des courtiers ou commissionnaires qui, au regard du présent arrêté, ne sont pas considérés comme importateurs.

Les pertes par déchets, coulage, casse, vol, etc., en cours de transport ou d'entrepôt sur le territoire du Protectorat sont couvertes par la marge. Pour les marchandises importées, les risques afférents à ces mêmes pertes jusqu'au dédouanement de la marchandise peuvent être couverts par assurance, le montant de la prime payée est admis comme élément du prix de revient. Toutefois, les pertes antérieures au dédouanement, non couvertes par une assurance, seront prises en considération à concurrence de 3 % maximum si elles ont été constatées par un document officiel.

Les frais de transports de place à l'intérieur du périmètre municipal de la localité du destinataire de la marchandise sont, sauf le cas de l'importateur, couverts par la marge ; ils ne doivent donc pas être ajoutés au prix de revient.

Rabat, le 2 décembre 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum, à la production, du lait frais de consommation.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 avril 1946 fixant le prix maximum du lait frais de consommation ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 avril 1946 fixant le prix maximum du lait frais pour le centre de Casablanca ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 avril 1946 fixant les prix maxima des beurres et fromages ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix maximum d'achat à la production du lait frais de consommation, pris sur les lieux de production, est fixé à 18 francs le litre.

Toutefois, pour les régions d'Oujda, de Marrakech et d'Agadir, les chefs de région intéressés pourront majorer le prix ci-dessus, sans que cette majoration puisse, en aucun cas, dépasser 2 francs par litre.

La fixation du prix maximum d'achat à la production du lait à usage industriel, traité par la Centrale laitière, est de la compétence du chef de la région de Casablanca.

ART. 2. — La fixation du prix maximum de vente au détail du lait frais de consommation, vendu au dépôt ou à domicile, est de la compétence des chefs de région.

La rémunération du détaillant sur la vente du lait frais de consommation ne pourra toutefois excéder 1 fr. 50 par litre.

ART. 3. — La fixation du prix du lait traité par la Centrale laitière et des produits dérivés de ce lait, est de la compétence du chef de la région de Casablanca, qui a qualité également pour fixer les marges maxima des détaillants revendeurs.

ART. 4. — Le présent arrêté est applicable à compter du 15 décembre 1946.

Sont rapportés, à compter de la même date :

1° Les arrêtés susvisés du 13 avril 1946 fixant respectivement le prix du lait frais de consommation, et le prix maximum du lait frais pour le centre de Casablanca ;

2° Dans l'arrêté susvisé du 13 avril 1946 fixant les prix maxima des beurres et fromages, toutes les dispositions relatives aux beurres et fromages à base de lait pasteurisé.

Rabat, le 9 décembre 1946.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du premier président de la cour d'appel portant ouverture d'un concours pour dix emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Après avis de M. le procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert en janvier 1947, à Rabat, pour dix emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises. Le nombre de ces emplois pourra être augmenté, le cas échéant.

ART. 2. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par l'article 7 du dahir du 27 octobre 1939, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 mai 1942.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leur demande, avant le 31 décembre 1946, au premier président de la cour d'appel, en y joignant :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;

5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

6° Éventuellement, les copies certifiées conformes des diplômes dont ils sont titulaires.

Les candidats déjà employés dans une administration feront parvenir leur demande par l'intermédiaire de leur chef de service.

Le premier président arrêtera, après avis du procureur général, la liste des candidats admis à concourir.

ART. 4. — L'examen ne comprend que des épreuves écrites. Ces épreuves, qui ont lieu exclusivement à Rabat, sont les suivantes :

1° Dictée sur papier non réglé (dix minutes étant accordées aux candidats pour relire leur composition, coefficient : 2) ;

2° Deux problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les mélanges et les alliages (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

3° Une composition portant sur les grandes lignes de l'organisation administrative et judiciaire du Protectorat français au Maroc (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

ART. 5. — Les compositions sont notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6. Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 70 points.

ART. 6. — Parmi les candidats ayant atteint le minimum de points fixé à l'article ci-dessus, ceux qui auront justifié être titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou d'un diplôme équivalent, bénéficieront, pour le classement définitif, d'une majoration de 6 points.

Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes pourront subir une épreuve facultative de langue arabe comportant une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal, notée de 0 à 6. Cette note n'est pas éliminatoire ; elle entre en compte pour le classement définitif.

Bénéficieront également d'une bonification de 6 points, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire, ainsi que ceux titulaires de la capacité en droit ou du certificat d'études juridiques et administratives marocaines ou du brevet d'études juridiques, délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.

Le jury du concours, dont les membres sont désignés par le premier président, établit le classement des candidats.

ART. 7. — Le premier président arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 8. — Il est pourvu aux emplois vacants, suivant l'ordre de classement.

Fait au palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent quarante-six et le cinq décembre.

KNOERTZER.

Agrément de société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 2 décembre 1946 la société britannique d'assurance « Phœnix Assurance Company Ltd », dont le siège social est à Londres, Phœnix House, King William Street, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 20-14, rue de l'Aviation-Française, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les opérations d'assurances contre l'incendie.

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au cadre de commis d'interprétariat du service des impôts directs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1946 (25 hija 1365) portant organisation d'un cadre de commis d'interprétariat du service des impôts directs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de section des impôts directs, en fonction au 1er janvier 1946 et comptant en qualité de qaïd titulaire plus de six ans de services à la même date, peuvent accéder au cadre de commis d'interprétariat à la suite d'un examen professionnel dont le programme est fixé ainsi qu'il suit :

1° Thème de français en arabe (coefficient : 2) ;

2° Version d'arabe en français ; la traduction analytique en français sert en même temps d'épreuve d'orthographe (coefficients : traduction : 2 ; orthographe : 1) ;

3° Confection d'un tableau comportant des opérations sur les quatre premières règles et des calculs de proportions (coefficient : 2).

Le thème et la version se rapportent à des questions intéressant les impôts directs. L'usage de dictionnaires est autorisé.

ART. 2. — L'examen a lieu à la date fixée par le chef du service des impôts directs qui choisit les sujets des compositions. Deux séances sont consacrées aux épreuves :

1re séance. — Thème (durée : 2 heures) ;
Confection d'un tableau (durée : 2 heures).

2e séance. — Version (durée : 2 heures).

Les candidats adressent leur demande, par la voie hiérarchique, dix jours avant l'ouverture de l'examen. Le chef du service arrête la liste des candidats admis à se présenter.

ART. 3 — Une commission de deux ou plusieurs membres désignés par le chef de service, est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 4. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout examen ou concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 5. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées contenant le texte des compositions par le président de la commission de surveillance des épreuves en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 6. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également son nom ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les enveloppes renfermant les bulletins et les compositions sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

A) Bulletins. — « Examen professionnel pour l'accès au cadre de commis d'interprétariat. Nombre de bulletins : .... » ;

B) Compositions. — « Examen professionnel pour l'accès au cadre de commis d'interprétariat. Épreuve n° .... ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier au chef du service des impôts directs.

ART. 7. — Un procès-verbal dressé à la fin des épreuves constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir.

ART. 8 — Les compositions sont notées par un jury composé du chef du service ou de son représentant et de deux agents du cadre supérieur ou du cadre principal de la direction des finances.

ART. 9. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 1er. La somme des produits obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 10. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 70 points pour l'ensemble des compositions.

La note 5 est éliminatoire à l'épreuve n° 2, la note 0 aux épreuves n° 1 et n° 3.

ART. 11. — La liste par ordre de mérite des candidats, admis définitivement, est arrêtée par le directeur des finances.

Rabat, le 2 décembre 1946.

P. le directeur des finances et p.o.,

COURSON.

Reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Zifer (bassin de l'oued R'Dom).

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1946 une enquête publique est ouverte, du 23 décembre 1946 au 24 janvier 1947, dans le territoire de contrôle civil de Meknès, à Meknès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire de contrôle civil de Meknès, à Meknès.

L'état des droits d'eau présumés soumis à l'enquête est indiqué ci-dessous :

DÉSIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU		
	PAR USAGER	PAR GROUPE D'USAGERS	RÉCAPITULATION
Réseau d'irrigation des aïoun Aïn ass-Mouguen 1 et 2 ; Mokkadem, Kram el Abed 1 et 2 ; Scharige et Mira :			
Domaine public		4/10	10/10
Héritiers de Moulay Abbès.	6/10	6/10	6/10
Réseau d'irrigation de l'aïn Soufra :			
Domaine public		9/21	21/21
Oulad Abdallah		4/21	12/21
El Mekhatire		4/21	
Bouïch		4/21	

Réglementation et déviation temporaire de la circulation sur le pont de Dar-bel-Amri, situé au P. K. 49 + 500 de la route n° 205.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 décembre 1946 a été interdite la circulation des véhicules dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, sur le pont de Dar-bel-Amri, situé au P. K. 49 + 500 de la route n° 205, de Khemissèt à la route n° 6, par Dar-bel-Amri et Sidi-Slimane, pendant la durée des travaux de réfection de la culée du pont (rive droite).

La circulation des véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, sera déviée par un itinéraire empruntant la route n° 205 *c*, de Dar-bel-Amri à Sidi-Slimane, située sur la rive gauche de l'oued Beth.

Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant un concours pour cinq emplois de sous-inspecteur du travail.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 formant statut du personnel de la direction des travaux publics, et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté viziriel du 28 juin 1946 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1939 fixant les conditions de recrutement des sous-inspecteurs du travail, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 27 juin 1946 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1946 ouvrant un concours pour trois emplois de sous-inspecteur du travail, notamment le 3e alinéa de l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef de la division du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre d'emplois de sous-inspecteur du travail mis au concours le 16 décembre 1946, est porté de trois à cinq.

Rabat, le 10 décembre 1946.

GIRARD.

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'élection des représentants du personnel des cadres techniques et des cadres administratifs propres à la direction des affaires économiques, en vue des commissions d'avancement pour l'année 1947.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 3 décembre 1946 l'élection des représentants du personnel des cadres techniques et des cadres administratifs propres à la direction des affaires économiques, en vue des commissions d'avancement, aura lieu le 19 janvier 1947.

Les fonctionnaires qui désirent faire acte de candidature à ces élections devront se faire connaître à la direction des affaires économiques (service administratif), avant le 3 janvier 1947. La liste des candidats arrêtée par la commission de dépouillement sera publiée au *Bulletin officiel* du 10 janvier 1947.

Le dépouillement des votes aura lieu le 27 janvier 1947, dans les conditions fixées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er octobre 1945.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1769, du 20 septembre 1946, page 885.

Dahir du 7 août 1946 (9 ramadan 1365) modifiant les annexes I et III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime et portant réglementation sur la pêche maritime.

« ART. 27. — .....

Au lieu de :

« 5° Pour les bateaux, chalands, barcasses, etc., au-dessus de 100 tonneaux : 100 francs » ;

Lire :

« 5° Pour les bateaux, chalands, barcasses, etc., au-dessus de 100 tonneaux : 150 francs. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1779, du 29 novembre 1946, page 1078.

Arrêté viziriel du 20 novembre 1946 (25 hija 1365) portant organisation d'un cadre de commis d'interprétariat du service des impôts directs.

Au lieu de :

« ART. 6. — .....

.....

comptant en qualité de fqihs titulaires plus de dix ans de services, ...

« Les candidats admis à cet examen seront nommés au traitement de base égal ou immédiatement supérieur au traitement global perçu en qualité de fqihs titulaires » ;

Lire :

« ART. 6. — .....

.....

comptant en qualité de fqihs titulaires plus de six ans de services, ...

« Les candidats admis à cet examen seront nommés au traitement de base égal ou immédiatement supérieur au traitement global perçu en qualité de chef de section. »

Elections pour la désignation des représentants du personnel des régies municipales, du service des beaux-arts et de l'architecture et du corps des sapeurs-pompiers professionnels dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ces personnels.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er octobre 1945 :

I. — PERSONNEL DES RÉGIES MUNICIPALES.

a) *Contrôleurs principaux et contrôleurs.*

MM. Soutrie Élie, contrôleur principal (titulaire) ;
Fratini Jean, contrôleur de 2e classe (suppléant).

b) *Vérificateurs principaux et vérificateurs.*

MM. Erémeaux Rubens, vérificateur hors classe ;
Montgaillard Armand, vérificateur de 2e classe ;
Dousset Jean, vérificateur de 2e classe.

c) *Collecteurs principaux et collecteurs.*

MM. Andreucci François, collecteur de 3e classe (titulaire) ;
Fleurat-Adolphe, collecteur de 3e classe (titulaire) ;
Candela Albert, collecteur principal de 1re classe (suppléant).

II. — PERSONNEL DU SERVICE DES BEAUX-ARTS.

a) *Inspecteurs principaux et inspecteurs.*

Néant.

b) *Dessinateurs principaux et dessinateurs.*

MM. Marchisio Étienne, dessinateur principal de 3e classe (titulaire) ;
Muhl Marcel, dessinateur de 2e classe (suppléant).

III. — PERSONNEL DU SERVICE D'ARCHITECTURE.

Néant.

IV. — CORPS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS.

a) *Officiers.*

MM. Brunet Paul, lieutenant (titulaire) ;
L'Henaff Jean, lieutenant (suppléant).

b) *Sous-officiers.*

MM. Bernardini Michel, adjudant (titulaire) ;
Hernandez Jean, sergent-major (suppléant).

c) *Caporaux et sapeurs.*

MM. Mohamed ben Ahmed, caporal (titulaire) ;
El Kebir ben Bouchaïb, sapeur (suppléant).

Elections des représentants du personnel de la direction des travaux publics dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.

Candidatures dans les diverses catégories :

1re catégorie.

Ingénieurs principaux (travaux publics et mines)

Représentant titulaire : M. Teillet ;
Représentant suppléant : M. Viotte.

2e catégorie.

Ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints des travaux publics

Représentant titulaire : M. Brunet ;
Représentant suppléant : M. Charoy.

3e catégorie.

Ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints des mines

Représentant titulaire : M. Pons ;
Représentant suppléant : M. Vergerio.

4e catégorie.

Conducteurs et dessinateurs-projeteurs

Représentant titulaire : M. Aiglon ;
Représentant suppléant : M. Greffet.

5e catégorie.

Agents techniques

Représentant titulaire : M. Calotin ;
M. Debée ;
Représentant suppléant : M. Gardey.

6e catégorie.

Secrétaires-comptables

Représentant titulaire : M. Lovichi ;
Représentant suppléant : M. Cayla.

7e catégorie.

Inspecteurs d'aconage et capitaines de port

Représentant titulaire : néant.
Représentant suppléant : néant.

8e catégorie.

Contrôleurs d'aconage

Représentant titulaire : néant.
Représentant suppléant : néant.

9e catégorie.

Lieutenants et sous-lieutenants de port

Représentant titulaire : M. Méry ;
Représentant suppléant : M. Drillet.

10e catégorie.

Maîtres et maîtres adjoints de phare

Représentant titulaire : néant.
Représentant suppléant : néant.

11e catégorie.

Chefs cantonniers

Représentant titulaire : M. Franceschi ;
M. Schwartz ;
Représentant suppléant : M. Ghio.

12e catégorie.

Inspecteurs et inspectrices du travail

Représentant titulaire : M. Davalan ;
Représentant suppléant : M. Luciani.

13e catégorie.

Sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail

Représentant titulaire : Mlle Oléon ;
Représentant suppléant : néant.

14e catégorie.

Contrôleurs des mines

Représentant titulaire : néant.
Représentant suppléant : néant.

15e catégorie.

Commis

Représentant titulaire : M. Cathaud ;
Représentant suppléant : M. Blavignac.

16e catégorie.

Dactylographes

Représentant titulaire : Mme Escoda ;
Représentant suppléant : Mme Clot.

Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique aux conseils de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive.

Liste des candidats :

I. — Personnel administratif, de surveillance et de gestion économique.

Enseignement secondaire européen et enseignement technique

1re catégorie.

Représentant titulaire : M. Caillat Gabriel ;
Représentant suppléant : néant.

Enseignement musulman

1re catégorie.

Représentant titulaire : néant.
Représentant suppléant : néant.

Enseignement secondaire européen et musulman et enseignement technique fusionn

2e catégorie.

Représentant titulaire : M. Saint-Guily Jean ;
Représentant suppléant : M. Auger Paul.

3e catégorie.

Représentant titulaire : M. Comiti Antoine ;
M. Martini Sylvestre ;
Représentant suppléant : M. Brunot Jean ;
Mlle Lestrade Olga.

4e catégorie.

Représentant titulaire : Mlle Fouquet Antoinette ;
M. Kaufmann Pierre ;
M. Luciani Charles ;
Représentant suppléant : Mlle Esclapez Lise ;
M. Roux Roger.

5e catégorie.

Représentant titulaire : M. Dersy Roger ;
Mme Roques Marthe ;
Représentant suppléant : M. Abadie Gérard ;
M. Charles-Dominique Albert.

6e catégorie.

Représentant titulaire : Mme Bertrand Marguerite ;
M. Hérisson Lucien ;
Représentant suppléant : M. Da Silva Joseph ;
Mme Franco Edel.

II. — Personnel enseignant.

Enseignement secondaire européen

1re catégorie.

Représentant titulaire : Mme Attuyt Simone ;
Mme Lagarce Madeleine ;
M. Lusinchi Don Bernardin ;
M. Nuss Paul ;
Représentant suppléant : M. Chapgier-Laboissière Henri ;
Mme Malau Gilette ;
M. Pinty Jean ;
Mme Sollier Jeanine.

2e catégorie.

Représentant titulaire : Mlle Borreil Elisabeth ;
M. Chapuis Pierre ;
Mme Corriol Suzanne ;
M. Fardel Jean ;
Représentant suppléant : Mlle Coindre Léonce ;
M. Commette André ;
Mlle Llull Hermine ;
M. Maurel Raoul.

3e catégorie.

Représentant titulaire : M. Benedetti François ;
Mme Lazarev Nelly ;
M. Maral Harold ;
Mme Thiéry Reine ;
Représentant suppléant : Mme Geysse Joséphine.

Enseignement secondaire musulman

1re catégorie.

Représentant titulaire : Mme Brumpt Simone ;
M. Jouan François ;
Représentant suppléant : néant.

2e catégorie.

Représentant titulaire : M. Berthon Joseph ;
M. Khelladi Abdelkader ;
M. Narquet Léopold ;
M. Maginot Henri ;
Représentant suppléant : M. Faure Adolphe ;
M. Luya Alexandre ;
M. Marcellin Maximilien.

3e catégorie.

Représentant titulaire : M. Métrot Jean ;
M. Roulleaux Marcel ;
M. Tixier Paul ;
Représentant suppléant : néant.

Enseignement technique

2e catégorie.

Représentant titulaire : M. Hoyau Jules ;
M. Morinière Fernand ;
Représentant suppléant : M. Bernier Gaston ;
Mme Tronchon Suzanne.

3e catégorie.

Représentant titulaire : M. Bozon Max ;
M. Carette Jean ;
Représentant suppléant : M. Besset Louis ;
M. Reynes Aimé.

4e catégorie.

Représentant titulaire : M. Berlamont Paul ;
M. Cervera Lucien ;
Représentant suppléant : M. Béthune François ;
M. Prihoda François.

Education physique et sportive

5e catégorie.

Représentant titulaire : Mme Berger Jeanne ;
M. Etiévant René ;
Représentant suppléant : M. Foulgocq Jean ;
M. Giraud René.

Concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances des 18 et 19 novembre 1946. (Réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.)

Sont définitivement admis (ordre de mérite) :

MM. Aguera Antoine, Bouissière Pierre, Modica Gaëtan, Paganelli Paul, Texier Paul, Hanoun Victor, El Koubi Robert, Colle Robert, Meurisse André, Faure Pierre, Hugues Christian, Lamoulie André, Delpuech Adrien, Barthelet Maurice, Taillefer Jean.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS LOCALES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 novembre 1946, M. Gibert Jean, sous-chef de bureau de 1re classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 3e classe à compter du 1er avril 1946.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 7 novembre 1946, MM. Mougniot Roger et Cayrol Clément, sous-chefs de bureau de 1re classe du cadre des administrations centrales, sont promus chefs de bureau de 3e classe à compter du 1er novembre 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 septembre 1946, M. Racine Jacques, sous-chef de bureau de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade à compter du 1er septembre 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 novembre 1946, l'ancienneté de Mlle Allcard Marie-Louise, en qualité de rédactrice de 1re classe, est reportée au 1er mai 1943.

***

SECRÉTARIAT POLITIQUE

Par arrêté résidentiel du 2 décembre 1946, M. Pretti Louis, adjoint de contrôle de 1re classe, est promu adjoint de contrôle principal de 3e [illegible] à compter du 1er décembre 1946.

Par arrêté résidentiel du 2 décembre 1946, M. Carbonnières Jean, adjoint de contrôle de 5e classe, est promu adjoint de contrôle de 4e classe à compter du 1er décembre 1946.

Par arrêté résidentiel du 2 décembre 1946, M. Vors Pierre, adjoint de contrôle de 5e classe, est promu adjoint de contrôle de 4e classe à compter du 1er décembre 1946.

***

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 24 octobre 1946, M. Bekkoucha Driss, interprète judiciaire de 5e classe du 1er juin 1946, est reclassé interprète judiciaire de 5e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 7 janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 16 mois 24 jours).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 novembre 1946, sont promus à compter du 1er décembre 1946 :

Secrétaire-greffier en chef hors classe (1er échelon)

M. Combes Édouard, secrétaire-greffier en chef de 1re classe.

Secrétaire-greffier en chef de 2e classe

M. Touffet Pierre, secrétaire-greffier en chef de 3e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 3e classe

M. Dantard Albert, secrétaire-greffier adjoint de 4e classe.

Commis principal de 1re classe

M. Chenard Paul, commis principal de 2e classe.

Commis de 1re classe

M. Delattre Camille, commis de 2e classe.

Chef de l'interprétariat judiciaire de 1re classe

M. Paolini Désiré, chef de l'interprétariat judiciaire de 2e classe.

Interprète judiciaire de 2e classe

M. Nogaret Guillaume, interprète judiciaire de 3e classe.

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Par décisions du chef des services municipaux de Casablanca du 12 novembre 1946, sont promus :

Sapeur-pompier de 1re classe

(à compter du 1er août 1946)

M. Abdelkader ben Ahmed ben Mohamed.

(à compter du 1er octobre 1946)

MM. Mohamed ben Omar ben Brahim ;
Abdellah ben Lahcen ben Haïda,
sapeurs (4e échelon).

Adjudant-chef (1er échelon)

(à compter du 1er mai 1946)

M. Aguilar Marcelin, adjudant-chef (2e échelon).

Adjudant (1er échelon)

(à compter du 1er janvier 1946)

M. Lopez Raphaël, adjudant (2e échelon).

Sergent-major (1er échelon)

(à compter du 1er septembre 1946)

M. Mahjoub ben Larbi, sergent-major (2e échelon).

Sergent-major (3e échelon)

(à compter du 1er septembre 1946)

M. Mohamed ben Mohamed Ameur, sergent-major (4e échelon).

Caporal (3e échelon)

(à compter du 1er juillet 1946)

M. Ahmed ben Mohamed ben Lachemi, caporal (4e échelon).

Caporal (4e échelon)

(à compter du 1er octobre 1946)

M. Mohamed ben Ahmed, caporal (5e échelon).

Sapeur de 1re classe (1er échelon)

(à compter du 1er avril 1946)

M. Boualen ben Belkheïr ben M'Barek, sapeur de 1re classe (2e échelon).

Sapeur (4e échelon)

(à compter du 1er avril 1946)

MM. Houmad ben el Mahdi ben Hammou ;
Bouazza ben Mohamed ben X... ;
Mohamed ben Ahmed ben el Daoudi ;
Abdesselem ben Haddou ben el Khadir,
sapeurs (5e échelon).

(à compter du 1er août 1946)

M. Mohamed ben Rahal ben Hadj Ali, sapeur (5e échelon).

(à compter du 1er septembre 1946)

M. Ech-Chaffi Mohamed ben Ali, sapeur (5e échelon).

(à compter du 1er octobre 1946)

M. El Kebir ben Mohamed ben Bouchaïb, sapeur (5e échelon).

Sapeur (5e échelon)

(à compter du 1er avril 1946)

MM. Bouazza ben Bouchaïb ben Abdallah ;
Ahmed ben Aomar ;
Bouchaïb ben Bouchaïb ben Mahjoub,
sapeurs stagiaires.

(à compter du 1er mai 1946)

MM. Mohamed ben Bouchaïb ben Abdelkader ;
Mohamed ben Haïmad ben Hadj Tahar ;
El Kebir ben Bouchaïb ben el Haflane,
sapeurs stagiaires.

(à compter du 1er juin 1946)

MM. Bouchaïb ben Abdelkader ben el Habti ;
Bouchaïb ben el Hattab ben Mohamed,
sapeurs stagiaires.

(à compter du 1er août 1946)

M. Ahmed ben Mohamed ben Lahcen, sapeur stagiaire.

(à compter du 1er septembre 1946)

M. Moulay M'Barek ben Arbi ben Mohamed, sapeur stagiaire.

(à compter du 1er novembre 1946)

MM. Mohamed ben Lhabib ben Mohamed ;
Tayebi ben Fatah ben Mohamed ;
Omar ben el Kebir ben Mohamed,
sapeurs stagiaires.

(Application du dahir du 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires anciens combattants.)

Par arrêté directorial du 9 décembre 1946, M. Mazurier Martial, commis auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de commis stagiaire à compter du 1er janvier 1945, avec 24 jours d'ancienneté.

M. Mazurier Martial est nommé commis de 3e classe à compter du 7 décembre 1945, et reclassé commis de 2e classe à compter du 7 décembre 1945, avec ancienneté du 14 juin 1943 (bonifications pour services militaires : 59 mois 29 jours).

***

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Par arrêté directorial du 24 juillet 1946, M. Esquer Pierre, commis-greffier intérimaire, est incorporé dans le cadre du personnel des secrétariats des juridictions marocaines (juridictions makhzen) en qualité de commis-greffier de 3e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 18 février 1943.

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 18 juillet 1946, Si Abdesslem ben Saïd, chaouch de 1re classe, est promu chef chaouch de 2e classe à compter du 1er janvier 1946.

Par arrêté directorial du 22 août 1946, M. Antonini Louis, collecteur principal de 2e classe, est élevé à la 1re classe de son grade à compter du 1er juin 1946.

Par arrêté directorial du 12 septembre 1946, Mlle Comparat Jeanne, commis principal de 2e classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1946, et rayée des cadres à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 27 septembre 1946, Mme Sabiani Adèle, dactylographe de 3e classe au service des domaines, est promue dactylographe de 2e classe à compter du 1er août 1945.

Par arrêtés directoriaux du 30 octobre 1946 sont reclassés à compter du 1er février 1945 :

Commis chef de groupe hors classe

MM. Courtieu, Ghillet, Raïda et Crouste, avec ancienneté du 1er juillet 1944.

Commis chef de groupe de 1re classe

M. Vacca, avec ancienneté du 1er janvier 1942.

Commis chef de groupe de 3e classe

MM. Braizat, Renier et Simonetti, avec ancienneté du 1er juillet 1944.

(Rectificatif au *B. O.* n° 1779, du 29 novembre 1946, p. 1095.)

Par arrêté directorial du 15 novembre 1946, M. Raoux Claude, préposé-chef de 2e classe des douanes, est nommé, après concours, commis principal de 3e classe des douanes à compter du 1er août 1946, avec ancienneté du 1er décembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 21 novembre 1946, sont nommés :

(à compter du 1er janvier 1946)

Sous-chef marin de 4e classe des douanes

Ahmed ben Mohamed, mle 50 ;
Taïbi ben Larbi, mle 79,
marins de 1re classe.

Sous-chef gardien de 4e classe des douanes

Thami ben Larbi, mle 85 ;
Bouchaïb ben Brahim, mle 119 ;
El Mekki ben Bouchaïb ben Mohamed, mle 163 ;
Noul Mohamed ben Abderrahmane, mle 193 ;
Mohamed ben Larbi, mle 198,
gardiens de 1re classe.

Sous-chef cavalier de 4e classe des douanes

Mohamed ould Cheikh, mle 229 ;
Bekkay ben Dahman, mle 224,
cavaliers de 1re classe.

Par arrêtés directoriaux du 21 novembre 1946, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1946)

Gardien de 1re classe des douanes

Mohamed ben Hadj Ahmed, mle 422, gardien de 2e classe.

Cavalier de 5e classe des douanes

Abdallah ben Bihi, mle 455 ;
Tahar ben Mamoun, mle 470,
cavaliers de 6e classe.

Cavalier de 6e classe des douanes

Mohammed ben Mohammed ben ej Jilali, mle 530 ;
Mohammed ben Bouba ben et Toussi, mle 534,
cavaliers de 7e classe.

Cavalier de 7e classe des douanes

El Mostafa ben Boulanouar, mle 581, cavalier de 8e classe.

(à compter du 1er février 1946)

Marin de 3e classe des douanes

Mohamed ben Ali, mle 453, marin de 4e classe.

Cavalier de 5e classe des douanes

Lahsen ben Ali ben Abdou, mle 478, cavalier de 6e classe.

Cavalier de 7e classe des douanes

Lahsen ben Allal ben et Tayeb, m/o 582, cavalier de 8e classe.

(à compter du 1er mars 1946)

Cavalier de 7e classe des douanes

El Mansour ben el Ahmed ben el Haj, m/o 559, cavalier de 8e classe.

(à compter du 1er avril 1946)

Cavalier de 1re classe des douanes

Ahmed ben Yahia ben Taïeb, m/o 394, cavalier de 2e classe.

(à compter du 1er mai 1946)

Sous-chef gardien de 1re classe des douanes

Mohamed ben Ahmed, m/o 58, sous-chef gardien de 2e classe.

Sous-chef gardien de 2e classe des douanes

Bachir ben Mokadem Ahmed, m/o 110, sous-chef gardien de 3e classe.

Cavalier de 6e classe des douanes

Mohammed ben Ahmed ben Boumédine, m/o 547, cavalier de 7e classe.

Cavalier de 7e classe des douanes

Lahsen ben Rhazi, m/o 576, cavalier de 8e classe.

(à compter du 1er juin 1946)

Gardien de 1re classe des douanes

Thami ben Tahar, m/o 410, gardien de 2e classe.

Gardien de 4e classe des douanes

Hoummad ben Lahcen, m/o 542, gardien de 5e classe.

Cavalier de 6e classe des douanes

Ali ben Abderrahmane ben Lahcen, m/o 501, cavalier de 7e classe.

Cavalier de 7e classe des douanes

Ahmed ben Lahcen ben Ahmed, m/o 580 ;
Abderrahmane ben Ali ben Ahmed, m/o 586,
cavaliers de 8e classe.

(à compter du 1er juillet 1946)

Gardien de 1re classe des douanes

Mohamed ould el Hadj, m/o 390, gardien de 2e classe.

Gardien de 4e classe des douanes

Aomar ben Mohammed ben Ahmed, m/o 565, gardien de 5e classe.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Par arrêtés directoriaux du 30 octobre 1946, sont titularisés et nommés à compter du 1er janvier 1945 :

Commis de 3e classe

M. Coulon Raymond, commis auxiliaire, avec ancienneté du 22 juin 1944.

Commis de 2e classe

M. Dos Reis Antoine, commis auxiliaire, avec ancienneté du 23 avril 1943.

Par arrêtés directoriaux du 30 octobre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, sont reclassés à compter du 1er février 1945 :

Commis de 2e classe

M. Coulon Raymond, commis de 3e classe, avec ancienneté du 22 juin 1944.

Commis de 1re classe

M. Dos Reis Antoine, commis de 2e classe, avec ancienneté du 23 avril 1943.

Par arrêté directorial du 30 octobre 1946, M. Repoux Georges, commis auxiliaire des domaines, est titularisé en qualité de commis de 1re classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 6 août 1944.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 5 novembre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, Mme Wagner Germaine, dactylographe de 2e classe, est reclassée dactylographe de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 15 août 1944.

***

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté directorial du 3 mai 1946, M. Léoni Paul, receveur de 2e classe (4e échelon), est promu receveur de 1re classe (3e échelon), à compter du 1er juin 1943, et au 6e échelon à compter du 1er février 1945.

Par arrêté directorial du 27 septembre 1946, Mme Toussaint Jeanne, commis principal de 3e classe, démissionnaire du 1er novembre 1940, est réintégrée et reclassée commis principal A. F. (4e échelon) à compter du 1er juillet 1946.

***

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 20 septembre 1946, sont promus à la division des eaux et forêts :

Adjudant-chef de 2e classe

MM. Giboulet Germain (du 1er avril 1946) ;
Oudot Marcel (du 16 avril 1946) ;
Laidet Marcel (du 1er mai 1946) ;
Dumas Pierre (du 1er septembre 1946),
brigadiers de 1re classe.

Sous-brigadier de 4e classe

M. Duffaut Léon (du 1er mai 1946), garde hors classe.

Par arrêtés directoriaux des 15 et 20 septembre 1946, sont promus à la division des eaux et forêts :

(à compter du 1er janvier 1946)

Inspecteur adjoint de 1re classe

M. Jounet Pierre, inspecteur adjoint de 2e classe.

Sous-brigadier de 2e classe

M. Saury Côme, sous-brigadier de 3e classe.

Par arrêté directorial du 12 novembre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Bonname Roger, commis principal de 2e classe du 1er janvier 1944, est reclassé commis principal de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1944, et promu commis principal hors classe à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux des 28 novembre et 2 décembre 1946, sont nommés à la direction des eaux et forêts :

Garde de 3e classe

(à compter du 1er décembre 1945)

MM. Staudt Joseph ;
Maria Calixto ;
Escarabajal Adrien ;
Hergott Thiébaut ;
Hervé Eugène ;
Renaud Bertrand ;
Jardon Jean,
gardes auxiliaires.

(à compter du 1er janvier 1946)

M. Carion Paul, garde stagiaire.

(à compter du 1er mai 1946)

MM. Wavelet Raymond ;
Kovvalski Bernard,
gardes auxiliaires.

(à compter du 1er décembre 1946)

MM. Jung Camille ;
Robineau Albert,
gardes stagiaires.

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 16 novembre 1946, M. Bastianelli Auguste, inspecteur principal agrégé de 4e classe, est promu à la 3e classe de son grade à compter du 1er juin 1944.

Par arrêtés directoriaux du 2 mars 1946, sont promus à compter du 1er décembre 1946 :

Professeur chargé de cours de 3e classe

M. Porta Jean.

Professeur chargé de cours de 4e classe

MM. Lubac André et Baille Maurice.

Professeur chargé de cours délégué de 4e classe

Mme Bauer Renée.

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1re classe

M. Abat Raymond.

Institutrice de 1re classe

Mme Maurice Mireille.

Par arrêté directorial du 1er octobre 1946, M. Émery Georges est rangé dans la 5e classe des instituteurs, avec 1 an 6 mois 4 jours d'ancienneté au 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 23 novembre 1946, M. Méridjen Maurice est rangé dans la 4e classe des professeurs chargés de cours, avec 4 ans 10 mois d'ancienneté au 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 13 septembre 1946, Mme Granjon de Lépiney, Marie-Louise est rangée dans la 6e classe des bibliothécaires adjoints, avec 2 ans 8 mois d'ancienneté au 1er janvier 1945.

Par arrêté directorial du 20 novembre 1946, M. Prigent Laurent, professeur adjoint de 1re classe, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres à compter du 1er novembre 1946.

Par arrêté directorial du 23 novembre 1946, Mme Lévy, née Weil Denise, professeur de collège classique de 5e classe du cadre métropolitain, est nommée professeur chargé de cours de 5e classe à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 23 novembre 1946, Mme Ganty, née Simon Fernande, professeur de lycée de 3e classe du cadre métropolitain, est nommée professeur chargé de cours de 3e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 5 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1er novembre 1946, M. Marchal Jean, ex-élève de l'école normale de Nancy, titulaire du baccalauréat d'enseignement secondaire, est nommé instituteur stagiaire à compter du 1er novembre 1946.

Par arrêté directorial du 16 novembre 1946, M. Hiniger Georges, instituteur intérimaire du département d'Alger, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, est nommé instituteur de 6e classe à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 20 novembre 1946, M. Audurier Jean, professeur licencié de 4e classe du cadre métropolitain, est nommé professeur chargé de cours de 4e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 4 ans d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 16 novembre 1946, les élèves sortant de la 4e année de la section normale dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat d'enseignement secondaire, sont nommés instituteurs stagiaires à compter du 1er octobre 1946 :

Mlles Klimoff Marthe, Soriano Josette, Roullet France, Jammes Renée, Leccia Françoise, Rocchi Marie-Antoinette, Dumas Jacqueline, Vachon Claude, Toulza Janine, Labasse Lucie ;

MM. Giannoli Georges, Babonneau Maxime, Boissin Roger.

Par arrêté directorial du 1er novembre 1946, Mlle Arliguié Jeanne, titulaire du baccalauréat d'enseignement secondaire, est admise à suivre les cours de 4e année de la section normale en qualité d'institutrice stagiaire à compter du 1er novembre 1946.

Par arrêté directorial du 16 novembre 1946, Mlle Gruest Monique, institutrice stagiaire du département de la Seine, est nommée institutrice stagiaire à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 1er novembre 1946, M. Benet Claude, titulaire du baccalauréat d'enseignement secondaire, est admis à suivre les cours de 4e année de la section normale en qualité d'instituteur stagiaire à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1946, Mme Valentin Madeleine, contremaîtresse, placée dans la position de disponibilité à compter du 4 septembre 1946, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 16 novembre 1946, M. Yvars Armand, répétiteur surveillant de 2e classe (2e ordre), est délégué dans les fonctions de surveillant général (2e catégorie) de 3e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 3 ans 1 mois 8 jours d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 13 novembre 1946, MM. Mustapha ben Mahmoud et Mohamed Ou ben Ali, moniteurs suppléants, titulaires du certificat d'études normales musulmanes, sont nommés instituteurs adjoints indigènes stagiaires à compter du 1er octobre 1946.

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 27 juin 1946, sont promus :

Infirmier de 1re classe

(à compter du 1er juillet 1946)

M. Hamad ou Haddi, infirmier de 2e classe.

Infirmier de 2e classe

(à compter du 1er avril 1946)

M. Djelloul ben Brahim ben Mohamed el Figuigui, infirmier de 3e classe.

Par arrêtés directoriaux du 27 juin 1946, sont promus :

Infirmier de 1re classe

(à compter du 1er mars 1946)

M. Abderrahman ben Mohamed ;

(à compter du 1er avril 1946)

M. Ben Moussa Ziani,
infirmiers de 2e classe.

Infirmier de 2e classe

(à compter du 1er avril 1946)

M. Ouaziz ben Taïbi, infirmier de 3e classe.

Infirmier de 3e classe

(à compter du 1er janvier 1946)

M. Moulay Ahmed ben Abdelkader ;

(à compter du 1er février 1946)

MM. Tayeb ben Kammar ;
Abdeljebar ben Abdeslem ;

(à compter du 1er juin 1946)

MM. Khaldi ben Abdallah ;
Mohamed ben Ziane ;
Mohamed ben Mekki,
infirmiers stagiaires.

Par arrêtés directoriaux du 10 septembre 1946, sont nommés :

Infirmier stagiaire

(à compter du 1er septembre 1946)

MM. Abdelaziz Farradj Abderrahman ;
Hattab ben Larbi Berrada ;
Ahmed ben Mohamed ben Youssef ;
Salah ben Larbi ben Mâati ;
Belghazi Abdelkader.

Par arrêté directorial du 20 septembre 1946, M. Flye Sainte-Marie Henri, médecin principal de 1re classe, est admis, à compter du 1er octobre 1946, à faire valoir ses droits à la retraite, avec dispense d'âge, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 11 octobre 1946, Mlles Provost Marie-Louise et Canet Andrée sont nommées adjointes de santé de 5e classe diplômées d'État à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté directorial du 10 novembre 1946, M. Mohamed ben Amor est nommé infirmier stagiaire à compter du 1er décembre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 26 novembre 1946, sont nommés :

Infirmier stagiaire

(à compter du 1er juillet 1946)

MM. Mohamed ben Ahmed ben Mâati ;
Bouchaïb ben Mohamed ;
Mohamed ben Abbès.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1946, Mlle Dutrieux Anne-Marie est nommée assistante sociale stagiaire à compter du 30 octobre 1946.

Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'État.

Par arrêté viziriel du 6 décembre 1946, une rente viagère annuelle de 3.791 francs et une allocation d'État, d'un montant annuel de 492 francs, sont concédées, à compter du 1er juillet 1943, à Mme Gervais Adèle, ex-agent auxiliaire rayée des cadres à compter de la même date.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 16 décembre 1946. — *Patentes :* Settat, 7e émission 1944, 5e émission 1945, 2e émission 1946 ; Casablanca-banlieue, articles 1er à 136.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Rabat-nord, rôle spécial 10 de 1946.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-nord, rôles 5 de 1944 et spéciaux 6 et 7 de 1946 ; cercle d'Azrou, rôle spécial 1 de 1946 ; cercle d'Im-n-Tanoute, rôle 1 de 1945 ; circonscription d'Amizmiz, rôle 1 de 1945.

Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale : Petitjean, rôle 1 de 1944.

Le 23 décembre 1946. — *Patentes :* Rabat-nord, articles 35.001 à 35.984 (3) ; Agadir, articles 3.501 à 4.020.

Taxe d'habitation : Petitjean, articles 1.001 à 1.239 et 2.001 à 3.268 ; Agadir, articles 1.501 à 1.943.

Taxe urbaine : Petitjean, articles 1er à 165, 251 à 265 et 501 à 1.871 ; Khouribga, articles 1er à 370 et 1.001 à 1.085.

Tertib et prestations des indigènes 1946

Le 14 décembre 1946. — Circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdat des Chtouka ; circonscription de Boucheron, caïdat des Oulad Sebbah ouled Ali ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Riab ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-sud ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Ouled Bousbâa ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouziri-sud ; circonscription des Oulad Saïd, caïdat des Gdana.

Le 16 décembre 1946. — Circonscription de Boucheron, caïdat des Shlaf Mellila ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amor-ouest ; circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdat des Haouzia ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Guerouane-sud ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Meknafa ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des Oujada ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Behatra-nord ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Beni Malek-ouest ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Frej Abdelrheni.

Le 20 décembre 1946. — Circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Oulad Ziane ; circonscription des Aït-Ourir, caïdat des Mesfioua ; pachalik de Marrakech.

Tertib et prestations des Européens 1946

Le 16 décembre 1946. — Région de Casablanca, circonscription de Khouribga (O.C.P.).

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

CABINET IMMOBILIER
FRANCO-MAROCAIN

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

GÉRANCES D'IMMEUBLES

J. PETIT
19, Rue d'Alger,
CASABLANCA
Téléphone A. 03-36,
de 15 à 18 heures

Membre de la Chambre Syndicale des Hommes d'Affaires du Maroc

Comptabilité
Organisation et Contrôle

Etablissement de bilans - Mises à jour - Fiscalité

Marcel Audibert
EXPERT COMPTABLE
agréé près les Tribunaux du Maroc
COMMISSAIRE DE SOCIÉTÉS

180, rue Blaise-Pascal - CASABLANCA - Tél. A 51-31

CENTRE IMMOBILIER
J. BUTLER
50, rue Poincaré (face théâtre municipal)
CASABLANCA — Tél. A 18-52

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES
FONDS DE COMMERCE
PROPRIÉTÉS AGRICOLES
HYPOTHÈQUES

B.N.C.I.
"AFRIQUE"

BANQUE NATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
"AFRIQUE"

RÉSEAU MAROCAIN

CASABLANCA. — CASABLANCA-LES-HALLES. — CASABLANCA-MÉDINA. — CASABLANCA, boulevard de MARSEILLE. — AGADIR. — BENI-MELLAL. — **FÈS.** — FÈS-MÉDINA. — IFRANE. — KASBA-TADLA. — **MARRAKECH.** — MARRAKECH-MÉDINA. — MARRAKECH-GUÉLIZ. — MAZAGAN. — **MEKNÈS.** — MEKNÈS-MÉDINA. — MIDELT. — MOGADOR. — OUARZAZATE. — OUED-ZEM. — OUEZ-ZANE. — OUJDA. — PORT-LYAUTEY. — **RABAT.** — RABAT-MÉDINA. — SAFI. — SETTAT. — SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB. — — — **TANGER.** — TAROUDANNT — —

Société Filiale de la BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE, 16, boulevard des Italiens, PARIS (IX°). — Plus de 900 succursales, agences et bureaux en France, à l'étranger et dans l'Empire Français, notamment à DAKAR — ABIDJAN — BRAZZAVILLE — CONAKRY — COTONOU — DOUALA — LIBREVILLE — — — — — — — LOME — — — — — — —